

**PROVINCE DU LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT D'ARLON  
COMMUNE DE MARTELANGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019.**

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
RAUSCH Viviane, DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY  
William, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

**Objet : Vote de la redevance sur la consommation d'eau dans les cimetières.**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice

de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

DEDIDE

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la consommation d'eau dans les cimetières.

**Article 2 :**

Le montant de la redevance est fixé à 100 euros par an.

**Article 3 :**

La redevance est due par tout entrepreneur (personne physique ou morale) effectuant des travaux de maçonnerie (béton, mortier), de nettoyage de monuments,...

**Article 4 :**

La redevance est due au moment de la demande.

**Article 5 :**

La redevance est payable au comptant entre les mains du receveur régional contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Article 7:**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,  
L. GEORGES



Le Bourgmestre,  
D. WATY

